

VD_OMNI PS.2006.0248 vom 22. Dezember 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-12-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2006.0248

FR: VD_OMNI PS.2006.0248 du 22 décembre 2006

IT: VD_OMNI PS.2006.0248 del 22 dicembre 2006

Regeste

X./Service de l'emploi, Instance juridique chômage, Office régional de placement de l'Ouest Lausannois ORPOL, Caisse de chômage Jeuncomm | Suspension de cinq jours pour recherches d'emploi insuffisantes annulée; le critère quantitatif ne suffit pas, il faut examiner l'ensemble des circonstances du cas particulier comme la qualité des démarches; le recourant s'est investi de manière importante dans le but d'obtenir un mandat politique de conseiller municipal, ce qui lui a permis de nouer un tissu de relations qui peuvent s'avérer utiles sur le plan professionnel; cette démarche doit par ailleurs être considérée comme une recherche d'emploi à part entière. En outre, il est constaté que le recourant a toujours fait preuve de rigueur dans ses recherches d'emploi.

Erwägungen

E. 1

a) L'assuré a droit aux indemnités s'il satisfait aux exigences de contrôle (art. 8 al. 1^{er} let. g de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité [ci-après : LACI]). En vertu de l'art. 17 al. 1^{er} LACI, l'assuré qui fait valoir des prestations d'assurance doit, avec l'assistance de l'office du travail compétent, entreprendre tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour éviter le chômage ou l'abrèger. Il doit pouvoir apporter la preuve des efforts qu'il a fournis. L'office compétent contrôle chaque mois les recherches d'emploi de l'assuré (art. 26 al. 3 de l'ordonnance du 31 août 1983 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité [ci-après : OACI]). Le fait que les efforts soient couronnés de succès ou non n'est pas déterminant à cet égard (SECO, Circulaire relative à l'indemnité de chômage (Circulaire IC), janvier 2003, B-226; G. Gerhards, Kommentar zum Arbeitslosenversicherungsgesetz, Bern/Stuttgart 1988, no 6-11, pp. 248-249). L'autorité compétente dispose ainsi d'une certaine marge d'appréciation pour juger si les recherches d'emploi sont suffisantes qualitativement et quantitativement. Elle doit tenir compte de toutes les circonstances du cas particulier. Le nombre de recherches d'emploi dépend notamment de la situation du marché du travail et des circonstances personnelles telles que l'âge, la formation, la mobilité géographique, les problèmes de langue, etc. (Circulaire IC 2003, B-229). Aucune norme ne prévoyant le nombre minimum de recherches de travail, les efforts s'apprécient tant sous l'angle de la qualité que du nombre des recherches d'emploi. Ce n'est donc que lorsque celles-ci apparaissent insuffisantes, au regard de ce que l'on peut raisonnablement exiger de l'assuré pour retrouver un emploi (art. 30 al. 1^{er} let. c LACI), qu'il se justifie de le sanctionner par une mesure de suspension, proportionnelle à la faute commise (TA, arrêt PS 2000/0159 du 19 mars 2001). b) En l'espèce, le recourant a effectué trois recherches d'emploi au mois de février 2006, ce qui est insuffisant du point de vue quantitatif. En effet, la pratique administrative exige dix à douze offres par mois en moyenne (arrêt du Tribunal fédéral du 4

juin 2003 dans la cause C 319/02 consid. 4.2). On ne peut toutefois s'en tenir à une limite purement quantitative et il faut bien plutôt examiner l'ensemble des circonstances du cas particulier comme la qualité des démarches (arrêt du Tribunal fédéral précité consid. 4.2). Le tribunal constate que le recourant, ce qui n'est pas contesté, s'est investi de manière importante au cours du mois de février 2006 dans le but de briguer un mandat politique de conseiller municipal. Il va de soi que cette démarche doit être prise en considération dans l'examen des circonstances particulières du cas d'espèce ; le but du recourant était en effet de trouver un emploi. En outre, une telle démarche présente des avantages indéniables, dans la mesure où elle permet de nouer un tissu de relations qui peuvent s'avérer utiles sur le plan professionnel et elle doit être considérée comme une recherche d'emploi à part entière qui a nécessité beaucoup d'efforts. Enfin, le tribunal constate que le recourant a toujours fait preuve de rigueur dans ses recherches d'emploi, allant jusqu'à cent offres au mois d'août 2005 ou à septante-huit en septembre 2005, ce qui démontre sa volonté de trouver un emploi. Les motifs avancés pour justifier son manque de recherche au mois de février 2006 apparaissent dès lors fondés, de sorte qu'aucune faute ne saurait lui être reprochée.

E. 2

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être admis et la décision attaquée réformée en ce sens que la décision de l'office régional du 4 avril 2006 prononçant une suspension de cinq jours dans l'exercice du droit à l'indemnité de chômage du recourant est annulée. Il ne sera pas perçu de frais de justice ni alloué de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.